

## ANIMATEURS / FORMATEURS OU SALARIES APPELES A EXERCER DES RESPONSABILITES SYNDICALES

La CFTC dispose d'un réseau de formateurs internes, qui sont eux-mêmes formés par l'Institut Syndical de Formation (ISF) qui dispense la formation économique, sociale et syndicale.

### 1. BENEFICIAIRES

*L.3142-7 du CT* : Tout animateur économique, social et syndical ou salarié exerçant des responsabilités syndicales a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés formation.

✦ **CFTC** : Les formateurs sont proposés par le responsable de formation régional et soumis au bureau régional. Le nouveau formateur animera prioritairement les formations de la structure qui l'a proposé.

### 2. DUREE

*L.3142-9 du CT* : La durée totale des congés de formation syndicale pris dans l'année par un salarié **ne peut excéder 18 jours et ne peut être inférieure à 2 jours.**

### 3. DEMANDE PAR LE FORMATEUR/INTERVENANT

*R.3142-3 du CT* : Le salarié adresse à l'employeur au moins **30 jours** avant le début du congé de formation syndicale, une demande l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé,

- Cette demande précise :
- la date et la durée de l'absence sollicitée,
  - le nom de l'organisme responsable du stage,
  - **la qualité d'animateur ou de salarié appelé à exercer des responsabilités syndicales.**

✦ **CFTC** : En général l'UD CFTC se charge de cette formalité, sauf si l'employeur exige que ce soit le salarié lui-même qui fasse la demande, conformément à ce qui est prévu au CT. Pièce jointe ;

### 4. POSSIBILITE DE REPORT OU DE REFUS DU CONGE FORMATION PAR L'EMPLOYEUR

Voir dispositions communes.

## 5. REMUNERATION ET FRAIS DU FORMATEUR/INTERVENANT

Voir dispositions communes.

✦ *CFTC : L'UD prend en charge les frais collectifs et individuels et assure le maintien de la rémunération pour les formateurs animant une session à sa demande, détail ci-dessous.*

*Détail des règles de prises en charge :*

- Frais de transport :
  - *les allers-retours véhicule personnel, (base Mappy, chemin le plus court...) au taux de 0,30 €/km et limité à 81€ par session de formation (règles ISF), **sauf en cas de co-voiturage** où cette limite est étendue au nombre de personnes transportées,*
  - *les allers-retours en transport en commun sur la base du tarif le moins coûteux et sur présentation des justificatifs originaux exclusivement,*
  - *le péage et parking sur justificatifs originaux,*
- Frais de repas : *plafonnés à 16€ par repas (règles ISF),*
- Pertes de salaires : *à hauteur de 80€/jour sur présentation du justificatif original à en-tête de l'entreprise, de perte de salaire **nette** (règles ISF),*
- Frais collectifs d'organisation : *salle, coûts intervenants, supports pédagogiques, etc...*

**Attention, l'ensemble des notes de frais, pertes de salaire y compris, doivent nous parvenir impérativement au plus tard 5 semaines après la formation. Au-delà de ce délai, vos frais ne pourront plus être pris en compte.**

## 6 STATUT DU SALAIRE ET TEMPS DE TRAVAIL

Voir dispositions communes.

## 7. ATTESTATION DE FREQUENTATION

*R.3142-5 du CT* : L'organisme chargé des stages délivre au formateur/intervenant une attestation constatant la fréquentation, qui est à remettre à l'employeur au moment de la reprise du travail (Extrait d'INARIC).